

. ainsi que des conséquences possibles de ce classement sur l'application de la SPPL.
Cette incohérence apparente entre les limites de la zone portuaire reconnue administrativement et le zonage retenu dans le PLUiH mériterait d'être clarifiée.

3- Absence de continuité du cheminement :

Les parcelles situées au droit du littoral ne permettent pas d'assurer une continuité physique du cheminement le long du littoral.

Dès lors, l'objectif même de la servitude ne paraît pas pouvoir être satisfait sur ce secteur.

4- Impossibilité matérielle d'application :

Les parcelles situées en retrait du DPM, également frappées de cette servitude dans le projet de PLUiH, ne sont pas accessibles car situées dans la zone de protection de bâtiments anciens (antérieurs à 1976).

Cette configuration rend matériellement non réalisable la mise en œuvre effective d'un passage piétonnier.

5- Éléments issus de l'étude antérieure sur le tracé de la SPPL :

Il convient également de relever qu'une étude relative à une modification du tracé de la SPPL a été engagée sur la commune de LEZARDRIEUX avant d'être suspendue.

Dans le cadre des propositions alors examinées par la DDTM, les parcelles concernées étaient exclues du tracé envisagé, en raison de leur inaccessibilité liée à :

. La topographie du site,

. La proximité immédiate de constructions anciennes.

Ces éléments, rappelons qu'ils ont été relevés par la DDTM dans le cadre de cette étude, apparaissent cohérents avec l'impossibilité matérielle d'assurer la continuité du cheminement piéton sur les parcelles concernées.

C'est pourquoi, l'inscription actuelle d'une servitude SPPL dans le projet de PLUiH sur nos parcelles interroge sur la cohérence et la motivation du classement retenu.

6- Demande :

Dans ces conditions, il est demandé :

. soit la suppression de cette servitude sur les parcelles concernées,

. soit la production d'une justification juridique circonstanciée démontrant sa légalité ainsi que sa possibilité réelle de mise en œuvre.

A défaut, le maintien de cette servitude serait susceptible de révéler une erreur manifeste d'appréciation au regard de la situation de fait, des limites effectives de la zone portuaire et des conditions légales d'application de la SPPL.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions, d'agréer, Monsieur Le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de nos salutations respectueuses.

Mme Annie LE BIHAN-GUILLOU

Mme Catherine GUILLOU

M. François GUILLOU